

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2016

L'an deux mil seize le mardi quinze novembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Isabelle DUGUA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 11

Date de convocation : 7 novembre 2016

Date de publication : 17 novembre 2016

Etaient présents :

Tableau de présence et pouvoirs

NOMS DES CONSEILLERS	PRESENT	ABSENT	DONNE POUVOIR A
Isabelle DUGUA	X		
Sylvia JOURDAN	X		
Max PHILIBERT		X	Sylvia JOURDAN
Annie VIALLET	X		
Carmen POIREE	X		
Georges PROENCA	X		
Maurice SIBERT		X	Robert BRENIER
Robert BRENIER	X		
Josiane ANCHISI	X		
Michel LE GLOANNEC	X		
Hélène COURBIERE		X	Carmen POIREE
Bernadette VAUSSANVIN		X	Josiane ANCHISI
Stéphane LAPIERRE	X		
Florent COTE	X		
Adeline CLOT		X	Excusée
Patrick POEYLAUT		X	Georges PROENCA
Carol GIRODET	X		
Estelle DELAUNE		X	
Philippe MENDRAS		X	

Madame Carol GIRODET est nommée secrétaire de séance

Madame Catherine BOSCH est nommée auxiliaire de séance

POUVOIR : 5

Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal

Madame le Maire apporte un correctif sur la délibération n° 2016-43 du 20/09/2016.

La Commune des Roches de Condrieu a institué par délibération du 26 juin 1980 des abattements facultatifs concernant les bases de la taxe d'habitation.

Considérant la prospective financière de la commune présentée en préambule de la séance,

Considérant que les bases prévisionnelles s'entendent après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives pour l'année en cours déduction faite des exonérations décidées par le conseil municipal ou le législateur,

Considérant la baisse des dotations de l'Etat (DGF) et l'augmentation du FPIC,

Considérant l'impact de la réhabilitation de l'école maternelle et des projets de travaux sur la place Charles de Gaulle,

Considérant enfin le faible taux appliqué à la taxe d'habitation par rapport aux moyennes nationales, régionales et départementales,

Vu les articles L. 1411 et suivants du Code Général des Impôts,

Il a été proposé par Madame le Maire de revenir sur le taux de droit commun pour les abattements obligatoires et les élus ont accepté la suppression de l'abattement général.

SIGNATURE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION DU MAIRE PRISE SUIVANT DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- **Décision n° 2016 - 4 – reconstruction de l'école maternelle et espaces périscolaires**
 - **Lot n°04 - Terrassements / VRD / Aménagements extérieurs**
BUFFIN TP à Ampuis (69) pour un montant de 70 000.00 euros H.T.
 - **Lot n° 05 - Gros-œuvre / Installation du chantier**
MARON GOUDARD CONSTRUCTION à Saint Cyr (07) pour un montant de 502 771.25 euros H.T.
 - **Lot n° 06 - Murs en pisé**
NICOLA MEUNIER à Chambles (42) pour un montant de 58 229.49 euros H.T.
 - **Lot n° 07 - Charpente et ossature bois**
SAS FAVRAT CONSTRUCTION BOIS à Orcier (74) pour un montant de 72 651.69 euros H.T.
 - **Lot n°08 – Etanchéité**
STE ERIC à Saint Priest (69) pour un montant de 86 202.50 euros H.T.
 - **Lot n°09 - Façades et Peintures extérieures**
ROLANDO ET POISSON SAS à Saint-Fons (69) pour un montant de 49 000.00 euros H.T.

- **Lot n° 10 - Menuiseries extérieures bois / Occultations**
SARL PARET à Aprieu (38) pour un montant de 88 069.00 euros H.T.
- **Lot n° 11 - Menuiseries intérieures**
BERGANIN MENUISERIE à Saint Maurice l'Exil (38) pour un montant de 158 581.50 euros H.T.
- **Lot n°12 - cloisons / Doublages et Faux-plafonds**
DIC SAS à Septème (38) pour un montant de 65 019.19 euros H.T.
- **Lot n°13 - Sols collés**
ETS CIOLFI SAS à Moirans (38) pour un montant de 21 000.00 euros H.T.
- **Lot n°14 – Chape**
SAS SOGRECA à Saint Martin d'Hères (38) pour un montant de 29 500.00 euros H.T.
- **Lot n° 15 – Carrelage et Faïences**
SAS SOGRECA à Saint Martin d'Hères (38) pour un montant de 37 500.00 euros H.T.
- **Lot n° 16 - Peintures intérieures**
DIC SAS à Septème (38) pour un montant de 42 263.60 euros H.T.
- **Lot n° 18 – Ascenseurs**
LOIRE ASCENSEURS à Saint Etienne (42) pour un montant de 17 440.00 euros H.T.
- **Lot n° 19 - Chauffage ventilation/Plomberie sanitaire**
E.G.C.M MINODIER SA à Anneyron (26) pour un montant de 278 000.00 euros H.T.
- **Lot n° 20 - Electricité / Courants forts et faibles**
BE GROUPE à Grenoble (38) pour un montant de 146 994.00 euros H.T.

DELIBERATIONS

N° 2016- 55 - Rectificatif de la délibération n° 2016 – 47 - Commissions communales

En raison d'une erreur matérielle dans la délibération n° 2016-47, les modifications apportées sont :

Commission scolaire, périscolaire, bâtiments scolaires, contrat enfance jeunesse et rythmes scolaires

Sylvia JOURDAN, Adeline CLOT, Carmen POIREE, Bernadette VAUSSANVIN, Georges PROENCA, Estelle DELAUNE, Carol GIRODET.

Commission communication et information

Carmen POIREE, Georges PROENCA, Hélène COURBIERE, Bernadette VAUSSANVIN, Annie VIALLET, Adeline CLOT, Patrick POEYLAUT, Estelle DELAUNE, Carol GIRODET, Philippe MENDRAS.

Il est demandé aux élus d'entériner la modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, entérine les commissions telles que précitées.

N° 2016 – 56 - Approbation du projet de modification des statuts de la CCPR rendu nécessaire par la Loi NOTRe du 7 août 2015.

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 68-I de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent mettre en conformité leurs statuts avant le 1^{er} janvier 2017 avec les nouvelles dispositions induites par la présente loi.

Cette exigence a été confirmée par la circulaire interpréfectorale n°2016-08 du 24 juin 2016.

Ainsi, une nouvelle actualisation des statuts de la communauté de communes est nécessaire.

Les modifications apportées aux statuts sont les suivantes et devront entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017 :

- La suppression de l'intérêt communautaire afférent aux zones d'activités.
- La suppression de l'intérêt communautaire afférent aux actions de développement économique.
- La création d'une compétence « politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».
- Le basculement de l' « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à ce jour qualifié de compétence optionnelle en compétence obligatoire comme la loi NOTRe le prévoit.
- Le basculement de l' « Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte, traitement, opération de tri sélectif, déchetterie » à ce jour qualifié de compétence optionnelle en compétence obligatoire comme la loi NOTRe le prévoit.

Par ailleurs, et afin de se conformer à la loi MAPAM du 27 janvier 2014, il est inséré une compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » qui sera prise au plus tard au cours du dernier trimestre 2017 et en tout état de cause au 1^{er} janvier 2018.

En outre, l'assainissement, à ce jour compétence optionnelle de la CCPR, basculera en compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 comme la loi NOTRe le prévoit.

Il est également prévu que la CCPR se dotera d'une compétence « eau », au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2020, comme la loi NOTRe le prévoit.

Enfin, il est rappelé que la loi pour l'Accès au Logement et en Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 institue le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en qualité de compétence obligatoire pour les communautés de communes à compter du 27 mars 2017.

L'article 136 de la présente loi autorise la dérogation au transfert de cette compétence si 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes concernées se prononcent défavorablement dans les trois mois qui précèdent le 27 mars 2017 (du 26 décembre 2016 au 26 mars 2017).

En conséquence, l'actualisation des statuts proposée se limite à la mise en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe sans anticipation sur la décision des communes quant à la compétence PLU.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal de la délibération n°2016/123 du 21 septembre 2016, approuvant diverses modifications des statuts de la communauté de communes du pays roussillonnais. La procédure de modification statutaire implique, selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment de son article L5211-17, une délibération du conseil communautaire initiant la procédure de modification des statuts ainsi que des délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI puis un arrêté préfectoral.

Les explications complémentaires apportées, Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les modifications proposées des statuts de la communauté de communes du pays roussillonnais.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- * Approuve les statuts modifiés de la communauté de communes en conformité avec la Loi NOTRe, tels que joints à la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2016.**
- * Autorise Madame le Maire à prendre tout acte et à effectuer toute démarche dans le cadre de la présente procédure.**

N° 2016 – 57 - Convention de fourniture d'eau permanente pour la commune des Roches de Condrieu avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de St Clair- Chonas - St Prim

A la demande de l'Agence Régionale de Santé, la commune des Roches de Condrieu doit disposer d'une nouvelle alimentation permanente en eau potable. Madame le Maire évoque la délibération n° 2016 – 12 prise concernant la fermeture du puits de captage de Champagnole, la convention portant sur l'alimentation de secours en eau potable avec le syndicat intercommunal voisin St Clair-Chonas - St Prim.

Une étude de faisabilité a confirmé la faisabilité du raccordement permanent.

Aussi, une convention entre la commune des Roches de Condrieu et le Syndicat St Clair-Chonas-St Prim doit être entérinée annulant et remplaçant, de fait, la précédente.

Cette dernière définit les conditions administratives, techniques et financières de cette alimentation permanente en eau potable.

Les explications apportées, Madame le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer cette nouvelle convention avec le S.I.E St Clair - Chonas- St Prim.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- * Approuve la convention ci-annexée à la délibération.**
- * Autorise Madame le Maire à signer la présente convention et à effectuer toute démarche nécessaire à sa réalisation.**

Syndicat Intercommunal des Eaux
Chonas l'Amballan - Saint Prim – Saint Clair du
Rhône
Place Charles De Gaulle
38370 Saint Clair du Rhône
Tél : 04 74 79 99 64
Fax : 04 74 56 39 67
mail: sie38370@gmail.com

Mairie des Roches de Condrieu
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
BP 6
38556 SAINT MAURICE L'EXIL Cedex
Tél : 04 74 56 56 00
Fax : 04 74 56 56 05
mail : mairie.rochesdecondrieu@wanadoo.fr

Convention de fourniture d'eau permanente pour la commune des Roches de Condrieu

Entre les soussignés,

D'une part, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chonas l'Amballan - Saint Prim - Saint Clair du Rhône (SIE), représenté par Monsieur Paul Scafi, son Président, dûment habilité en application de la délibération du Conseil Syndical en date du 5 octobre 2016 désigné ci-après par « le vendeur »,

Et d'autre part, la commune des Roches de Condrieu, représentée par Madame Isabelle Dugua, Maire, dûment habilitée en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2016 désignée ci-après par « l'acheteur ».

Les termes de vendeur et d'acheteur désignent les collectivités et leurs délégataires de service public de distribution de l'eau potable dans le cas de gestion déléguée et dans les limites des contrats de délégation en cours.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule.

A la demande de l'Agence Régionale de Santé, la commune des Roches de Condrieu doit disposer d'une nouvelle alimentation permanente en eau potable. Une canalisation avec compteur et limiteur de débit a été installée en partenariat entre la commune de Saint Clair du Rhône, le SIE et la commune des Roches de Condrieu. Cela a permis dans un premier temps l'alimentation contrôlée d'eau en secours des réservoirs d'eau potable de la commune des Roches de Condrieu pour une durée de quelques jours, voire une semaine.

Cette nouvelle convention annule et remplace la précédente enregistrée en sous-préfecture le 9 décembre 2010 portant sur une alimentation ponctuelle de secours en eau potable pour la commune des Roches de Condrieu.

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture permanente d'eau potable par le vendeur à l'acheteur.

Article 2 : engagements.

Le vendeur précise qu'il n'a prévu aucun engagement de travaux particuliers sur son réseau et ses installations pour la livraison d'eau à l'acheteur. Le vendeur s'engage à approvisionner de manière permanente en eau potable l'acheteur dans la limite des capacités de son réseau et de la nature de ses installations, à condition de ne pas nuire au bon fonctionnement de ce dernier, en particulier en période estivale de forte consommation et en cas de baisse significative du niveau de la nappe phréatique. En cas de nécessité, les mesures de restriction d'eau s'appliqueront en premier lieu à l'acheteur. Dans ce cas, le vendeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'une alimentation insuffisante de l'acheteur compte tenu des éléments énoncés ci-dessus. Ces restrictions éventuelles n'entraîneront aucun dédommagement de la part du vendeur.

L'acheteur s'engage à réduire sa consommation si nécessaire en cas d'incapacité du réseau à fournir l'ensemble des besoins.

Dans le cas de modification du réseau ou de création de stockage d'eau supplémentaire devenu nécessaire pour les seuls besoins de l'acheteur, les investissements correspondants seront entièrement à sa charge.

Dans le cas de baisse significative de la ressource en eau au point de pompage entraînant l'impossibilité temporaire de fourniture par le vendeur, l'acheteur devra trouver à sa charge exclusive un autre mode d'alimentation.

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau.

Les collectivités et leur délégataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie. Toutes les analyses d'eau seront communiquées immédiatement à l'acheteur par le vendeur. Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 48h avant tout arrêt momentané de la distribution. Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement sur simple appel téléphonique de l'une d'elles afin d'assurer un meilleur suivi de la convention.

Article 4 : Provenance et qualité de l'eau.

L'eau provient de la station de pompage située sur la commune de Clonas sur Varèze. L'eau est pompée dans la nappe d'accompagnement de la rivière, traitée et acheminée jusqu'au réservoir de Mordant pour être ensuite redistribuée sur l'ensemble du secteur concerné par le syndicat. La qualité de l'eau livrée est conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Il revient à l'acheteur de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires. Le vendeur ne peut être tenu responsable d'écarts de qualité entre l'eau livrée par ses soins et celle distribuée aux abonnés de l'acheteur.

Article 5 : Conditions de livraison de l'eau.

La livraison s'effectue directement dans le réservoir des Rembourdes, propriété de l'acheteur. L'installation créée précédemment pour l'alimentation de secours permet de limiter le débit. Le vendeur précise que le débit pour lequel il s'engage ne devra pas dépasser 20 m³ par heure maximum et en toutes saisons.

Le compteur existant permet à la fois de mesurer les quantités d'eau fournies par le vendeur à l'acheteur et d'optimiser les réglages. Celui-ci affiche un index de 768 m³ relevé lors de l'étude de mars 2015 qui servira de point de départ pour la facturation des consommations futures.

Les représentants des deux collectivités ou leurs délégataires éventuels peuvent accéder à tout moment au compteur. Ils peuvent demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier son étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la collectivité qui en a fait la demande. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité (ou de son délégataire éventuel) en charge de l'entretien du système de comptage. Si la non-conformité du compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses de la présente convention.

Le relevé de l'index du compteur de livraison pourra être réalisé à la fréquence nécessaire à l'exploitation des services de l'acheteur et du vendeur. Ce dernier disposant d'un accès facilité par l'acheteur.

Le compteur est équipé d'un module filaire permettant le raccordement de deux télégestions en parallèles, l'un, propriété de l'acheteur, l'autre éventuellement du vendeur. L'entretien et le renouvellement des télégestions sont réalisés par son propriétaire ou délégué à ses frais sans perturber le fonctionnement de l'autre équipement.

Article 6 : Aspect financier.

Le délégataire de l'acheteur devra souscrire un contrat d'abonnement auprès du vendeur. Une facture sera établie semestriellement sur la base des relevés du compteur effectués par le vendeur.

Le montant de la part fixe annuelle est de 4800,00€ HT par an. Il tient compte des éventuels investissements à faire pour la bonne exécution de la convention et qui ne sont pas programmés par le vendeur.

Le prix du mètre cube relevé au compteur est fixé à la somme de 0,342€ HT. Il tient compte des frais du vendeur pour la bonne exécution de la convention. Les taxes revenant à l'agence de l'eau seront perçues en sus et reversées par le vendeur.

Révision de prix. En cas d'augmentation du prix de l'eau fixée par le vendeur pour ses abonnés, l'acheteur se verra appliquer une augmentation égale au pourcentage de ce nouveau prix.

Article 7 : Date d'effet, durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties. Sa durée est de un an renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle. Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner toutes les dispositions à mettre en œuvre en cas de difficultés rencontrées dans l'application de la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

Dans le cas où l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention ne serait pas rigoureusement respectée, les parties pourront résilier la convention trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans les autres cas de figure, la présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux parties avec un préavis minimum de 1 an.

Article 9 : Recours et divers

De convention expresse entre les parties, la présente convention annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente et contraire à ses dispositions.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à un arbitre choisi d'un commun accord, avant d'en saisir éventuellement le juge compétent.

N° 2016 – 58 – avenant n° 2 - modification de la DSP rendue nécessaire par la convention de fourniture permanente avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de St Clair- Chonas -St Prim

La société CHOLTON a conclu avec la Commune de Les Roches de Condrieu une convention de délégation de service public pour la gestion du service de production, de transport et de distribution de l'eau potable aux usagers de la Commune.

Cette convention de délégation de service public a été conclue le 21 juin 2011 pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 2011, soit jusqu'au 30 juin 2017.

Par un avenant n°1, la durée de la délégation de service public a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 dans la mesure où cet avenant a mis à la charge de la société CHOLTON, la mise aux normes des organes implantés sur le réseau communal présentant des défaillances selon une liste annexée audit avenant.

L'article 18.2 de la convention de délégation de service public prévoit que l'eau distribuée provient des ouvrages de captage créés ou à créer par la Commune et, notamment, du puits de Champagnole et qu'à titre de secours, l'eau de la Commune pourra provenir du Syndicat de Saint Clair.

Toutefois, pour des raisons de vulnérabilité de la ressource, l'ARS a demandé à ce que le puits soit abandonné en tant que ressource principale au profit d'une interconnexion existante avec le Syndicat voisin.

Cette modification va engendrer, sur le plan financier, une charge supplémentaire liée aux achats d'eau et une baisse des charges liées à la baisse du temps, de l'électricité et des produits de traitement (chlore) liée à l'arrêt de fonctionnement du puits.

Par conséquent, suite au changement de la provenance de l'eau mise en distribution dans le réseau communal, il est nécessaire de modifier le contrat de délégation par l'avenant n° 2 qui aura pour objet de :

- supprimer l'exploitation du puits de production d'eau de Champagnole des charges d'exploitation incombant au délégataire,
- mettre à la charge du délégataire les achats d'eau,
- actualiser l'assiette de facturation.

Les explications apportées, Madame le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer l'avenant n° 2 à la DSP eau potable avec la société Cholton.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- * Approuve l'avenant n° 2 ci-annexé à la présente délibération prenant effet au 1^{er} janvier 2017.**
- * Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 2 et à effectuer toute démarche nécessaire à sa réalisation.**

Commune des Roches de Condrieu
Avenant n°2 au contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'eau potable, visé en préfecture le 23 juin 2011

Entre la collectivité, Commune des Roches de Condrieu, représentée par Madame Isabelle DUGUA, Maire, et le délégataire, l'entreprise CHOLTON Service Réseaux, représentée par Monsieur Jean-Yves MORONI, Président

Il a été décidé ce qui suit :

Suite au changement de la provenance de l'eau mise en distribution dans le réseau communal, il est nécessaire de modifier le contrat de délégation par un avenant.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- supprimer l'exploitation du puits de production d'eau de Champagnole des charges d'exploitation incombant au délégataire,
- mettre à la charge du délégataire les achats d'eau,
- actualiser l'assiette de facturation.

Ces modifications du contrat d'affermage donnent lieu à une modification du tarif de base de la part du délégataire.

ARTICLE 2 – DUREE

La durée reste inchangée et le contrat arrivera donc à échéance le 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

La rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant :

Partie fixe € HT/abonné
Compteur diamètre 15 mm = 35,01 € HT/abonné
Compteur diamètre 20 mm = 38,08 € HT/abonné
Compteur diamètre 30 mm = 41,18 € HT/abonné
Compteur diamètre 40 mm = 44,27 € HT/abonné
Compteur diamètre 50 mm = 47,38 € HT/abonné
Compteur diamètre 60 mm = 50,45 € HT/abonné

Part proportionnelle € HT / m3
0,626 € HT/m3

Achats d'eau € HT / m3
0,342 € HT/m3

Le tarif de l'abonnement et du m³ consommé ci-dessus sont actualisés au début de chaque période semestrielle de facturation par application de la formule suivante :

$$T_n = T_o \times K_n,$$

avec:

- T_n = tarif applicable à la facturation de la période n
- T_o = tarif de base
- K_n = coefficient de variation représentatif de l'évolution des charges supportées par le fermier entre la période o et la période n
- K_n est composé de paramètres représentatifs des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel, affectés du poids relatif de ces charges.

$$K_n = 0,15 + 0.31 \times \text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_o + 0.03 \times \text{EBT} / \text{EBT}_o + 0.09 \times \text{Im} / \text{Im}_o + 0.26 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_o + 0.16 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_o$$

- ICHT-E** est l'indice mensuel du coût de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques, tous salariés confondus, charges salariales comprises, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- EBT** Est l'indice électricité basse tension (351 001), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment
- Im** Est l'indice mensuel de variation des prix du matériel de chantier, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- FSD2** est l'indice mensuel des frais et services divers 2, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- TP10a** Est l'indice des canalisations égouts, assainissement et canalisation d'eau avec fourniture de tuyaux, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Le tarif des achats d'eau sera actualisé en début de chaque période de facturation semestrielle en fonction du tarif appliqué par le syndicat fournisseur.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à la date du 1^{er} janvier 2017.

Toutes les dispositions du contrat et des avenants non annulés expressément par le présent avenant demeurent en vigueur.

N° 2016 – 59 – Modification du tarif du service de l'eau potable – part communale

Compte tenu de la délibération n° 2016 – 57 relative la convention de fourniture d'eau permanente à la commune des Roches de Condrieu par le Syndicat Intercommunal des Eaux de St Clair- Chonas -St Prim,

Compte tenu de la délibération n° 2016 – 58 concernant l'avenant n° 2 de la Délégation de Service Public,

Considérant que la part communale comporte un abonnement payable d'avance par semestre et un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation,

Considérant la future prise en compétence par l'E.P.C.I. de l'eau potable,

Compte tenu du coût d'achat de l'eau négocié avec le S.I.E de St Clair- Chonas -St Prim, en présence de la Société Cholton,

Considérant que tous les travaux programmés ont été réalisés, il convient pour la commune de freiner sa politique d'investissement sur le réseau d'eau potable.

Ainsi, Madame le Maire peut proposer aux élus de baisser la part communale afin de maintenir le prix de l'eau potable facturé aux usagers au 1^{er} janvier 2017.

Rappel - Depuis janvier 2013, la part communale est à :

Diamètre	12-15mm.	20 - 25mm.	30mm.	40mm.	50mm.
Consommation eau/m ³	0.6850	0.6850	0.6850	0.6850	0.6850
Abonnement eau	28.00	70.00	115.00	218.00	527.00

Proposition au 1^{er} janvier 2017

Diamètre	12-15mm.	20 - 25mm.	30mm.	40mm.	50mm.
Consommation eau/m ³	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26
Abonnement eau	28.00	70.00	115.00	218.00	527.00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

*** Approuve les tarifs de l'eau potable au 1^{er} janvier 2017 tels que définis ci-dessous.**

Diamètre	12-15mm.	20 - 25mm.	30mm.	40mm.	50mm.
Consommation eau/m ³	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26
Abonnement eau	28.00	70.00	115.00	218.00	527.00

N° 2016 – 60 – Décision modificative n° 2 – budget commune 2016

Il est proposé par cette décision modificative n°2 de modifier les crédits, dans les règles de l'équilibre budgétaire (tableau annexé).
Cela se décompose comme suit :

AJUSTEMENT DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET 2016

Il s'agit de recettes nouvelles ou complémentaires pour un total de **15 900.00 euros**

013	6419	Remboursement sur rémunérations	Indemnités agents maladie	4 600.00
70	70311	Concessions		1 100.00
74	74121	Dotation de solidarité rurale		4 200.00
75	752	revenus des immeubles		6 000.00

AJUSTEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET 2016

Un abondement de la section de fonctionnement d'un montant de **29 608.00 euros** décomposé ainsi :

011	61558	Entretien de biens	réparation internet école primaire	300.00
011	6241	transport de biens	transport du mobil home de l'école provisoire	28 200.00
011	6236	Catalogues et imprimés	Supplément dicrim	420.00
011	6281	Concours divers	Adhésion Francas	320.00
012	6455	Cotisations assurances du personnel	taux CDG pour assurances collectives pour remboursement des frais en cas d'absence pour maladie des agents	335.00
65	651	Redevances	redevance annuelle CNR occupation domaine public – mandaté un an et demi	33.00

AJUSTEMENT DES OPERATIONS D'ORDRE ET D'EQUILIBRE :

Equilibre du budget par section (021 – virement de la section de fonctionnement) et 023 (virement à la section d'investissement)) ; ce qui nécessite de procéder à ce nouvel équilibre compte tenu des divers mouvements intervenus lors de cette décision modificative d'un montant de **13 708 euros**

AJUSTEMENT DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET 2016

Il s'agit de recettes complémentaires réelles pour un total de **43 498.00 €** concernant l'acompte du Département pour la subvention école.

AJUSTEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET 2016

Un abondement de la section d'investissement d'un montant de **29 790.00 euros** décomposé ainsi :

20	2051	Concessions et droits similaires	Chorus pro	1 350.00 €
204	20422	Subventions d'équipements privés	Façades	430.00 €
21	2184	Mobilier	complément armoires école	710.00 €
23	2313	Immobilisations en cours	école maternelle et ALSH	27 300.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

*** Approuve la décision modificative n°2 sur le budget commune 2016.**

**N° 2016 – 61 - Redevances d'occupation du domaine public au 1er janvier 2017 :
Droits de place du marché hebdomadaire et forfait électrique,
Terrasse, commerçants non sédentaires (hors marché hebdomadaire), spectacles
ambulants (hors cirque),
Concessions cimetièrè**

L'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire la possibilité de délivrer des autorisations d'occupations du domaine public moyennant le paiement de droits dont le montant est fixé par un tarif dûment établi.

Pour l'ensemble des tarifs, les montants applicables seront ceux en vigueur au moment de la demande.

Il vous est donc proposé de réviser les tarifs existants comme indiqués ci-dessous :

1/Occupation du domaine public – marché hebdomadaire

Le calcul, concernant l'occupation du domaine public pour les droits de place le jour du marché hebdomadaire, se fait suivant l'indice des prix à la consommation. Soit :

Indice des prix à la consommation

Août 2016/Août 2015 : 100.58/100.35 soit 1.002

Tarifs annuels

Emplacement	Année 2016	Indexé	Proposé 2017
Banc 3m ou inférieur	50.20 €	50.30 €	50.50 €
Banc 4m	71.80 €	71.94 €	72.00 €
Banc 5m	91.00 €	91.18 €	91.50 €
Banc 6m	109.50 €	109.72 €	110.00 €
Banc 7m	124.50 €	124.75 €	125.00 €
Banc 8m	144.50 €	144.79 €	145.00 €
Banc 9m	162.00 €	162.32 €	162.50 €
Banc 10m	180.00 €	180.36 €	180.50 €
Banc 11m	197.00 €	197.39 €	197.50 €
Banc 12m	214.00 €	214.43 €	215.00 €

Tarifs semestriels

Emplacement	Année 2016	indexé	Proposé 2017
Banc 3m ou inférieur	31.00	31.06 €	31.50 €
Banc 4m	44.60	44.69 €	45.00 €
Banc 5m	55.80	55.91 €	56.00 €
Banc 6m	66.80	66.93 €	67.00 €
Banc 7m	77.30	77.45 €	78.00 €
Banc 8m	86.40	86.57 €	87.00 €
Banc 9m	99.40	99.60 €	100.00 €
Banc 10m	111.50	111.72 €	112.00 €
Banc 11m	117.50	117.74 €	118.00 €
Banc 12m	131.00	131.26 €	131.50 €

Tarifs trimestriels

Emplacement	Année 2016	indexé	proposé 2017
Banc 3m ou inférieur	19.00	19.04 €	19.50 €
Banc 4m	27.50	27.56 €	28.00 €
Banc 5m	34.50	34.57 €	35.00 €
Banc 6m	41.00	41.08 €	41.50 €
Banc 7m	48.00	48.10 €	48.50 €
Banc 8m	53.00	53.11 €	53.50 €
Banc 9m	61.00	61.12 €	61.50 €
Banc 10m	69.00	69.14 €	69.50 €
Banc 11m	72.50	72.65 €	73.00 €
Banc 12m	81.00	81.16 €	81.50 €

Emplacement	Année 2016	Indexé	proposé 2017
Abo. Annuel/m sup	20.10	20.14 €	20.50 €
Abo. Semestre/m sup	14.10	14.13 €	14.50 €
Droit Hebdo/m d'étal.	1.35	1.35 €	1.40 €

2/ Tarif électricité – marché hebdomadaire

Le tarif électricité a subi une augmentation entre le mois d'août 2015 au mois d'août 2016 de 1.8 % (sources INSEE).

	Année 2016	Indexé	Proposé 2017
Journalier	2.65 €	2.70 €	2.70 €
Permanent annuel	122.00 €	124.20 €	124.20 €
Permanent semestriel	61.00 €	62.10 €	62.10 €
Permanent trimestriel	30.50 €	31.05 €	31.05 €

3/ Occupation du domaine public – redevances terrasses – commerçants non sédentaires (hors marché hebdomadaire) – spectacles ambulants (hors cirque)

Par délibération n° 2015-60 en date du 12 novembre 2015, les élus avaient fixé les montants de redevance d'occupation du domaine public pour une durée d'un an.

Par délibération N° 2016 – 30 en date du 23 mai 2016, les élus avaient acté une modification tarifaire concernant l'occupation du domaine public d'une terrasse couverte saisonnière (non isolée) de plus de 10 m2.

Madame le Maire propose donc de reconduire les montants ci-dessous sans durée maximale d'exécution.

Type d'occupation du domaine public	Tarifs
Terrasse couverte (non isolée) de + de 10 m saisonnière	5 € le m ² par mois
Terrasse à l'air libre (non couverte et non fermée) de – de 10 m ² saisonnière	1.5 € le m ² par mois
Terrasse à l'air libre (non couverte et non fermée) de + de 10 m ² saisonnière	3 € le m ² par mois
Étalage des commerçants non sédentaires hors marché hebdomadaire (Camion pizza...)	25 € par mois + 5 euros droit fixe
Spectacles ambulants (hors cirque)	40 € la représentation

4/ Occupation du domaine public – concession cimetière

Vu l'article L 2223-15 du CGCT, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions temporaires (15 ans), les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Vu la dernière délibération prise n° 2013 – 51 pour l'année 2014,

Compte tenu de la réglementation ci-dessus, et dans un souci de simplification et d'harmonisation pour le cimetière (regroupement des tarifs ancien cimetière et nouveau cimetière), les tarifs proposés au 1^{er} janvier 2017 sont :

Concessions cimetière		
Tarif en euros	Année 2014	Proposition
double 15 ans	257.00	262.00
double 30 ans	601.00	613.00
double 50 ans	1 224.00	1 248.00
simple 15 ans	129.00	132.00
simple 30 ans	301.00	307.00
simple 50 ans	612.00	624.00

Columbarium		
Tarif en euros	Année 2014	Proposition
15 ans	97.00	200.00 €
30 ans	223.00	400.00 €
50 ans	414.00	650.00 €

Cave urne		
Tarif en euros	année 2014	Proposition
15 ans	126.00	300.00 €
30 ans	274.00	500.00 €
50 ans	488.00	800.00 €

Pour concessions perpétuelles reprises avec caveau, ils seront de :

- pour 2m² : 500.00€ au lieu de 490.00 €
- pour 4m² : 1 000.00 € au lieu de 760.00 €

Pas de modification pour 2016 concernant la location du caveau communal, le coût sera de :

0.50 € par jour pour les 2 premiers mois.

1.00 € par jour jusqu'à 6 mois maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

*** Approuve les redevances au 1er janvier 2017 tels que définis ci-dessous :**

Droits de place du marché hebdomadaire et forfait électrique

Emplacement	Tarifs annuels	Tarifs semestriels	Tarifs trimestriels
Banc 3m ou inférieur	50.50 €	31.50 €	19.50 €
Banc 4m	72.00 €	45.00 €	28.00 €
Banc 5m	91.50 €	56.00 €	35.00 €
Banc 6m	110.00 €	67.00 €	41.50 €
Banc 7m	125.00 €	78.00 €	48.50 €
Banc 8m	145.00 €	87.00 €	53.50 €
Banc 9m	162.50 €	100.00 €	61.50 €
Banc 10m	180.50 €	112.00 €	69.50 €
Banc 11m	197.50 €	118.00 €	73.00 €
Banc 12m	215.00 €	131.50 €	81.50 €

Emplacement mètres supplémentaires	2017
Abo. Annuel/m sup	20.50 €
Abo. Semestre/m sup	14.50 €
Droit Hebdo/m d'étal.	1.40 €

Tarif électricité	2017
Journalier	2.70 €
Permanent annuel	124.20 €
Permanent semestriel	62.10 €
Permanent trimestriel	31.05 €

Terrasse, commerçants non sédentaires (hors marché hebdomadaire), spectacles ambulants (hors cirque)

Type d'occupation du domaine public	Tarifs
Terrasse couverte (non isolée) de + de 10 m saisonnière	5 € le m ² par mois
Terrasse à l'air libre (non couverte et non fermée) de – de 10 m ² saisonnière	1.5 € le m ² par mois
Terrasse à l'air libre (non couverte et non fermée) de + de 10 m ² saisonnière	3 € le m ² par mois
Étalage des commerçants non sédentaires hors marché hebdomadaire (Camion pizza...)	25 € par mois + 5 euros droit fixe
Spectacles ambulants (hors cirque)	40 € la représentation

Concessions cimetière – columbarium – cave urne

Cimetière	Tarif en euros	Columbarium	Tarif en euros
double 15 ans	262.00	15 ans	200.00 €
double 30 ans	613.00	30 ans	400.00 €
double 50 ans	1 248.00	50 ans	650.00 €
simple 15 ans	132.00		
simple 30 ans	307.00		
simple 50 ans	624.00		

Cave urne	Tarif en euros
15 ans	300.00 €
30 ans	500.00 €
50 ans	800.00 €

N° 2016 – 62 - tarifs restauration portage et résidence – revalorisation au 1er janvier 2017

L'augmentation se fera suivant :

Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Alimentation

Octobre 2016/octobre 2014 = 100.45/99.54 = 1.009

		Tarifs 2015	Proposition 2017
Résidence	Avec boisson	7.60	7.70
	Sans boisson	6.90	7.00
Visiteurs	Avec boisson	10.90	11.00
Portage	Sans boisson	8.40	8.50

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- * Approuve les tarifs restauration portage et résidence au 1er janvier 2017 tels que définis ci-dessous :

		Tarifs 2017
Résidence	Avec boisson	7.70
	Sans boisson	7.00
Visiteurs	Avec boisson	11.00
Portage	Sans boisson	8.50

N° 2016 – 63 - Ressources humaines - création d'emploi d'agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Madame le Maire expose que le recensement de la population est organisé sous la responsabilité et le contrôle de l'INSEE. La préparation ainsi que la réalisation des enquêtes de recensement auprès des ménages sont à la charge des Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui, pour mettre en œuvre ces opérations, reçoivent une dotation financière forfaitaire de l'Etat.

En 2017, cette dotation sera de 4 196.00 € pour le recensement qui se déroulera du 19 janvier au 18 février 2017 inclus. Le dispositif mis en place sera le suivant : un coordonnateur, quatre agents recenseurs.

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les conditions de rémunération de ces agents et de prendre en charge les traitements et charges sociales afférentes,

Madame le Maire signale, donc, à l'assemblée, la nécessité de créer quatre emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2017 et de fixer également les conditions de rémunération.

Madame le Maire précise que ce sont des postes de non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de janvier à février 2017.

Les agents seront payés à raison de :

- 1,50 € par feuille de logement remplie,
- 1.00 € par bulletin individuel rempli.

Les agents recenseurs recevront 25.00 € (bruts) pour chaque séance de formation.

Quant au coordonnateur, étant un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de L. 2123-18 du CGCT, comme annoncé dans la délibération n° 2016 – 37.

En sus, il lui sera versé 25.00 € (bruts) pour sa séance de formation.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- * Décide la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de quatre d'emplois d'agents recenseurs, non titulaires à temps non complet, pour la période allant de janvier à février 2017.**

Les agents seront payés à raison de

- 1.50 € par feuille de logement remplie**
- 1.00 € par bulletin individuel rempli.**

Les agents recenseurs recevront 25.00 € pour chaque séance de formation.

Le coordonnateur recevra 25.00 € (bruts) pour sa séance de formation.

La séance du Conseil Municipal est levée à 20 h 45.
Le Maire,
Madame Isabelle DUGUA